

NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE 23 | PRÉSENTS 18 | ABSENTS EXCUSÉS 05 | VOTANTS 20

OBJET : N° L24-12/04-65/AG AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MSA

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 13 décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Josiane ROCHE, Philippe BRIMALDI, Florence JOST, Fernand ESCALIER, Christine JOUANNO, Sylvie LAFAGE, Hicham TARZA, Patrick TRACHET, Valérie LEVERNIER, Pierre MEUNIER, Nicole CAMPANER, Jean-Pierre DORIAN, Séverine DECROCK, Gérard FERAUDET, Patricia COURANJOU, Jean-Luc BELLEINGUER

Etaient absents excusés : Jean-François LAMOTHE, Josette MASSARIN donne procuration à Jacques BREILLAT, Sophie SEIGUE, Saliha EL AMRANI donne procuration à Fernand ESCALIER, Quentin CHIQUET FERCHAUD.

Le scrutin a eu lieu, Mme Josiane ROCHE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

La Mutualité Sociale Agricole de la Gironde est engagée dans le développement de politiques enfance jeunesse sur les territoires ruraux. Grâce à sa nouvelle offre « Grandir en Milieu Rural », la MSA soutient les acteurs du monde rural qui contribuent au développement de services sur l'une des 5 thématiques suivantes : Petite Enfance ; Parentalité ; Loisirs et Vacances ; Mobilité ; Numérique.

En octobre 2024, la Communauté de Communes Castillon-Pujols a sollicité pour le compte de la ville de Castillon-la-Bataille une subvention auprès de la MSA via le dispositif « Grandir en milieu rural ». Cette subvention avait pour vocation de soutenir le projet Halloween mis en œuvre par la médiathèque de Castillon-la-Bataille le 31 octobre 2024.

Une subvention de 2500€ a été accordée à la ville ce même jour et portée à connaissance des services municipaux le 14 novembre 2024. Le versement de cette subvention est soumis à la signature d'une convention entre la ville et la MSA. Le maire, Jacques Breillat, propose ainsi au Conseil municipal de lui accorder le droit de signer la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- d'accorder à Monsieur Jacques BREILLAT, maire de Castillon-la-Bataille, le droit de signer la convention avec la MSA pour l'attribution d'une subvention « Grandir en milieu rural » de 2500€ au profit de l'événement Halloween 2024.

*Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le
Et de sa publication le*

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal
Le 20 décembre 2024

Le Maire

Jacques BREILLAT



Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA : Grandir en milieu rural (GMR)

Convention de financement avec les structures sur les territoires

Le présent document constitue une convention de financement bipartite entre la MSA et son partenaire.

Entre

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE

Dont le siège est situé 13 rue Ferrère, 33052 BORDEAUX Cedex
Représentée par Monsieur Daniel ABALEA, Directeur Général

ci-après dénommée la MSA GIRONDE

Et

LA COMMUNE DE CASTILLON-LA-BATAILLE

Dont le siège est situé 25 place Maréchal de Turenne, 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE
Représentée par Monsieur Jacques BREILLAT, Maire

ci-après dénommé le porteur de projet

Préambule :

Dans le cadre de l'évolution des fonds liés à l'enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle ...) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Les caisses MSA déploient cette offre via **un dispositif de contractualisation propre avec les territoires** pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse : elles peuvent, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structures.

Cette intervention peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à projet porté par la MSA et/ou par les collectivités compétentes.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA GIRONDE et le porteur de projet. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement des différentes actions ou projets pour lesquels le porteur de projet sollicite un financement de la MSA GIRONDE.

Cette convention s'inscrit sur la période COG 2021 – 2025. Toute nouvelle action financée ou modification d'action en cours de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est convenu que la MSA GIRONDE apportera un financement au porteur de projet, sur une ou plusieurs actions.

Article 2 : Présentation des actions financées

Dans le cadre de son offre GMR, la MSA apporte un soutien technique et financier à des porteurs de projets répondant aux besoins prioritaires ciblés par l'offre, et dans les territoires identifiés comme prioritaires. La MSA Gironde s'est appuyé sur les critères suivants pour définir les territoires prioritaires :

- **Démographie population agricole** : nombre et taux d'enfants 0-17 ans agricoles / nombre de familles agricoles
- **Critères de fragilité du territoire et de sa population** :
 - Caractéristiques des familles agricoles : Nombre et taux de familles à bas revenus / Nombre et taux de familles monoparentales et de familles nombreuses
 - Spécificités du territoire : potentiel fiscal de la CDC / territoire ZRR / territoire labellisé « Petites Villes de Demain »
- **Le caractère rural du territoire** : densité de population ; accessibilité géographique des services
- **Qualité et dynamique du partenariat** qui sont évaluées en fonction des relations partenariales instaurées entre les travailleurs sociaux de la MSA et les professionnels des territoires (CDC, associations, ...) dans le cadre des CEJ, CTG, Chartes.

La MSA GIRONDE contribuera au financement d'une à plusieurs actions du porteur de projet. Les actions seront soumises à la validation d'une commission interne de la MSA Gironde qui se réunit régulièrement. Les actions pour lesquelles un financement est accordé au titre de Grandir en Milieu Rural sont détaillée(s) en annexe (annexe 2). Cette annexe sera mise à jour dès validation d'un nouveau projet par la MSA Gironde et transmise aux porteurs de projet.

L'éligibilité des projets à l'offre GMR est spécifiée dans l'annexe 1.

Article 3 : Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de MSA GIRONDE s'engage à mettre à disposition du porteur de projet un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, ...) sur la période 2024-2025.

La MSA GIRONDE s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie.

Le porteur de projet s'engage à informer la MSA GIRONDE des autres financements sur ces actions. Le porteur de projet s'engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action.

Enfin, le porteur de projet s'engage à mettre à disposition de la MSA GIRONDE les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur la période de 2024 à 2025 et à transmettre à la MSA, avant le 31 mars de l'année N+1 :

- Le bilan des actions réalisées sur l'année N
- Le bilan financier des actions

Article 5 : Modalités de versement des dotations

Suite à la validation par la commission interne MSA, la MSA s'engage à verser la dotation correspondant aux projets validés dans le trimestre suivant. Le versement sera réalisé par virement.

Article 6 : Suivi et bilan des actions financées

Chaque action financée devra faire l'objet d'un bilan, à minima, annuel. Le bilan de l'action incluant le bilan financier devra être présenté avant le 31 mars de l'année N+1. La MSA de la Gironde tient à disposition du porteur de projet une fiche bilan avec l'ensemble des indicateurs à renseigner.

La MSA GIRONDE et le porteur de projet s'accorderont sur les modalités de suivi des actions financées qui s'adapteront au contexte et aux instances existantes. Le suivi des projets peut faire l'objet de réunions techniques régulières entre la MSA de la Gironde et le porteur de projet. Le suivi peut également être réalisé dans le cadre d'instances déjà existantes sur le territoire (comité technique ; comité de pilotage).

Article 7 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

7.1 Confidentialité et secret professionnel

Les Parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents, dématérialisés ou non, qui sont consultés dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature, de quelque forme, écrite ou orale, et de quelque support que ce soit, qui est communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les Parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées ou consultées par les Parties, au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles, y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- les politiques de sécurité sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle, si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public,
- est connue de l'une des Parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- a été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation de la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- ils ne doivent pas utiliser les Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention,
- ils ne doivent pas conserver d'Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties après l'exécution des prestations,
- ils ne doivent pas communiquer ces Informations Confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

7.2 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »).

Ainsi, chaque Partie s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre Partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas vendre, céder, louer ou transférer les données à caractère personnel pour quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, à moins que ces copies ou duplications ne soient nécessaires à l'accomplissement des finalités de la convention ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre Partie de toute violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et reporter les incidents majeurs notamment ceux concernant des accès non-autorisés aux données à caractère personnel accessibles dans le cadre de convention ;
- Garantir de manière coordonnée le respect des obligations quant à la notification de violation de données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées si nécessaire, en application des articles 33 et 34 du RGPD, également en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données, compte tenu de la nature du traitement et des informations ;
- Mettre à la disposition de l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;

- Informer l'autre Partie si, selon elle, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Assurer de manière coordonnée l'exercice des droits des personnes (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation, droit d'opposition notamment) ;
- Communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.
- Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Le porteur du projet s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo).

Article 9 : Durée et rupture de la convention

Cette convention entre en vigueur lors de sa date de signature pour la durée de la COG. Cette convention est valable sur la période 2024-2025 : elle pourra être modifiée ou renouvelée si de nouvelles actions sont engagées, ou en cas de modification des actions présentées ci-dessus. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la MSA de la Gironde pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Bordeaux, le 30 octobre 2024

Pour la Caisse de MSA Gironde

P/O Le Directeur, Daniel ABALEA

Le Directeur Adjoint, Benoît COMBES



Pour le porteur de projet

Annexe 1 : Plaquette de présentation de Grandir en Milieu Rural incluant les critères d'éligibilité

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des projets financés au titre de 2024